



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 19 novembre 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-062569

Robert BOSCH (France) SAS
Etablissement de Mondeville
15, rue Charles de Coulomb
14120 MONDEVILLE

OBJET : Inspection INSNP-CAE-2010-0975 du 17/11/2010 à l'établissement de Mondeville de l'entreprise Robert Bosch (France) SAS, portant sur la radioprotection.

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.13337-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4451-144
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu le 17 novembre 2010 dans vos locaux de l'établissement de Mondeville. Cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à l'exercice de l'activité nucléaire correspondant à la détention et l'utilisation d'appareils électriques générant des rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 novembre 2010, réalisée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants implantés au sein de l'établissement de Mondeville de l'entreprise Robert BOSCH (France) SAS. En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR) et du responsable « Hygiène, sécurité et environnement » de l'établissement, les inspecteurs ont examiné l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs et de l'environnement. Ils ont également procédé à une analyse documentaire, ainsi qu'à une visite des installations.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la radioprotection semble prise en compte de manière satisfaisante au sein de l'établissement de Mondeville, et ceci notamment de par l'implication effective de la personne compétente en radioprotection. Toutefois, les inspecteurs ont relevé plusieurs non-conformités réglementaires telles que l'absence d'autorisation relative à l'activité nucléaire exercée, le manque d'exhaustivité des contrôles techniques internes de radioprotection, l'inadéquation de la signalisation du zonage radiologique vis-à-vis de l'évaluation des risques établie, ainsi que l'absence de transmission annuelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de votre inventaire concernant les sources radioactives détenues dans votre établissement.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Situation administrative

En application des articles L.1333-1, L.1333-4, et R.1333-17 du code de la santé publique, la détention et l'utilisation de vos appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants sont soumises à un régime d'autorisation, cette dernière devant vous être accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire. Or, il apparaît que vous menez actuellement cette activité sans qu'une telle autorisation ne vous ait été accordée. Cependant, les inspecteurs ont noté qu'un dossier de demande d'autorisation est actuellement en cours de finalisation au sein de vos services.

Je vous demande de régulariser votre situation au plus vite, de manière à ce que la détention et l'utilisation de vos appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants soient autorisées par l'Autorité de sûreté nucléaire. Je vous demande ainsi de me faire parvenir la demande d'autorisation correspondante, et ceci dans les plus brefs délais.

Je vous rappelle que, en l'absence de l'autorisation ad hoc, la détention et l'utilisation de vos appareils vous exposent à des sanctions pénales définies par le code de la santé publique (articles L.1337-5).

A2. Contrôles techniques de radioprotection

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010¹, l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de radioprotection qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué.

Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits, ainsi que les modalités de contrôle des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Je vous rappelle par ailleurs que les contrôles techniques internes doivent être réalisés conformément aux prescriptions définies par la décision mentionnée ci-dessus dans son annexe 1, et faire l'objet de rapports écrits mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. En outre, suivant cette même décision, les contrôles techniques d'ambiance doivent être réalisés au moyen de mesures en continu ou *a minima* avec une périodicité mensuelle.

Lors de l'inspection, il est apparu que les contrôles techniques internes ne sont pas menés de manière exhaustive vis-à-vis des exigences de la décision précitée, puisque seuls les contrôles techniques d'ambiance sont réalisés dans ce cadre.

Je vous demande d'établir un programme exhaustif des contrôles techniques de radioprotection, prenant en compte l'ensemble des prescriptions définies par la décision du 4 février 2010 précitée, notamment pour ce qui concerne la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection de vos installations. Vous veillerez à réaliser l'ensemble des contrôles ainsi prévus.

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

A3. Inventaire national des sources

Lors de l'inspection, il est apparu que vous ne procédez pas à l'envoi annuel à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de votre inventaire concernant les sources de rayonnements ionisants détenus dans votre établissement.

Je vous demande de faire parvenir chaque année à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement, conformément à l'article R.4451-38 du code du travail.

A4. Signalisation du zonage radiologique et des sources de rayonnements ionisants

Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006², les zones surveillées, contrôlées et spécialement réglementées doivent être signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone.

Lors de la visite des installations, il est apparu que la signalisation du zonage radiologique ne correspondait pas rigoureusement à la délimitation des zones établie à l'issue de votre évaluation des risques. En l'occurrence, tandis que l'évaluation des risques vous mène à délimiter une zone contrôlée interdite rouge à l'intérieur des appareils générateurs de rayonnements ionisants que vous détenez et utilisez, la signalisation affichée sur ces appareils ne fait mention que d'une zone contrôlée verte.

De plus, conformément à l'arrêté susmentionné, à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente. Or, lors de la visite des installations, il est apparu que ces dispositions n'étaient pas rigoureusement respectées. En l'occurrence, les sources individualisées correspondant à vos appareils de marque FEIN FOCUS ne sont pas signalisées.

Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 précité, je vous demande de rendre cohérente la signalisation du zonage radiologique présente dans vos installations vis-à-vis de la délimitation des zones établie sur la base de votre évaluation des risques. Je vous demande en outre de mettre en place une signalisation spécifique, visible et permanente, de l'ensemble des sources individualisées de rayonnements ionisants se trouvant à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées que vous avez délimitées.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

B. Demandes complémentaires

B1. Evaluation des risques et définition du zonage

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont pu examiner l'évaluation des risques que vous avez menée, ainsi que la définition du zonage radiologique qui en découle. Or, il apparaît que l'évaluation des risques n'a pas toujours été menée en tenant compte des conditions les plus pénalisantes de fonctionnement de vos appareils. En outre, la définition de votre zonage radiologique est établie dans vos documents sans qu'aucune référence ne soit faite aux prescriptions réglementaires relatives à la définition des zones surveillées, contrôlées, et spécialement réglementées.

Je vous demande de compléter et de préciser votre évaluation des risques ainsi que le document décrivant la démarche conduisant à la délimitation de vos zones radiologiques, en y intégrant la notion de conditions pénalisantes pour ce qui concerne les mesures effectuées lors de l'utilisation de vos appareils, et en y intégrant les valeurs réglementaires définies par l'arrêté du 15 mai 2006 précité.

B2. Analyse des postes de travail et classement du personnel

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont pu examiner l'analyse des postes de travail que vous avez réalisée, ainsi que la définition du classement des travailleurs qui en découle. Or, il apparaît que la définition de ce classement est établie dans vos documents sans qu'aucune référence ne soit faite aux prescriptions réglementaires relatives au classement des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Je vous demande de compléter et préciser vos analyses de poste ainsi que les documents décrivant la démarche conduisant au classement des travailleurs, en y intégrant les valeurs réglementaires définies par l'article R.4451-44 et R.4451-46 du code du travail.

B3. Consignes de sécurité à actualiser

Lors de la visite des installations, il est apparu que les consignes de sécurité apposées près des accès aux zones contrôlées ne sont plus à jour, notamment vis-à-vis des numéros d'appels et des dénominations des personnes et services à contacter en cas d'urgence.

Je vous demande de remettre à jour vos consignes de sécurité en y intégrant les dénominations, adresses, et numéros de téléphone actualisés concernant les personnes et services à contacter en cas d'urgence.

C. Observations

C1. Je vous invite à prendre connaissance du guide de déclaration des événements significatifs en radioprotection (www.asn.fr, espace professionnels), et notamment des critères de déclaration d'un événement à l'ASN.

C2. Les inspecteurs ont noté que le document unique d'évaluation des risques et les fiches individuelles d'exposition étaient en cours de rédaction au sein de votre établissement.

C3. Les inspecteurs ont pu apprécier une forte implication de la personne compétente en radioprotection et de la responsable « Hygiène, sécurité et environnement » de l'établissement pour ce qui concerne les questions liées à la radioprotection, ainsi qu'un soutien visible de leur hiérarchie directe et du chef d'établissement, ce qui va dans le bon sens pour ce qui concerne la radioprotection et la prévention des risques.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

SIGNE PAR

Thomas HOUDRÉ

